

JUGEMENT COMMERCIAL

N° 56/TCN/2016 du 25 Aout 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AOUT 2016

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt cinq Aout deux mil seize, tenue pour les affaires commerciales par **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de Messieurs **YACOUBA DAN MARADI** et **ARAOYE HACINTHE JEAN BAPTISTE**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Mlle COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Madame T R M ET Monsieur T D : Tous assistés de Me BOUBACAR MAROU, Avocat à la Cour ;

DEMANDEURS

D'une part

ET

LA LIQUIDATION C N: assistée de Me SEYBOU DAOUDA, Avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE

D'autre part

Le tribunal

Par exploits d'huissier en date du 28 Mars 2016, les époux **TD** formaient opposition contre les ordonnances N°13 et N°14 rendues le 25 Avril 2012 par le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey et sollicitent la rétractation desdites ordonnances pour violation de l'article 1^{er} de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et les articles 14 et 26 sur les sûretés et au subsidiaire, dire que le montant à rembourser est de 570 533 et au très subsidiaire ordonner un audit des opérations de crédit ;

A l'appui de leurs demandes, les époux **TD** se prononcent d'abord en la forme sur la recevabilité de leur opposition qu'ils disent avoir formée dans les formes et délais prévus par la loi ;

Quant au fond ils soutiennent la violation par la **Liquidation CN** des dispositions de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE ainsi que les 14 et 26 sur les sûretés car selon eux, la créance est contestée et ne remplit pas les conditions cumulatives de l'article 1^{er} de l'AUPRS ainsi que les

conditions des articles 14 et 26 sur les sûretés pour ce qui est de la caution car la seule pièce produite pour asseoir la procédure d'injonction de payer est la sommation de payé du 27 Novembre 2012 ;

Ils ajoutent qu'il n'ya jamais eu d'arrêt de compte contradictoire au préalable et qu'ils ont ainsi décelé des irrégularités graves au mode de calcul erroné des intérêts qui ont été précomptés sur le compte de **TD**; qu'en tout cas aucun arrêt de compte ne leur a été notifiée ;

Que par ailleurs le contrat de prêt lui-même a été violé car l'analyse faite par la liquidation est erronée ainsi que le montant qu'elle réclame car ne correspondant nullement à celle d'un prêt de 7 000 000 ; Qu'au lieu des 16% il leur avait été appliqué le taux de 27,14%

Qu'ils ne doivent en principe que 579 573 FCFA à la liquidation ;

La **Liquidation CN** explique que c'était par contrat en date du 19 Juin 1990 qu'un prêt de 7 000 000 FCFA avait été accordé à **TD**; que ce prêt est payable en 84 mensualité en raison de 154 918 avec un taux d'intérêts de 16% ;

Que par acte de transport de cession de créance de la même date, Madame **TRM** s'était portée caution solidaire de son mari en vue de garantir le remboursement du montant du crédit ;

Qu'alors Monsieur **TD** n'ayant pas honoré ses engagements, il leur a été notifiée une sommation de payer la somme de 9 563 270 en principal ;

Selon elle le relevé du grand livre en date du 29 Juin 2012 ainsi que le tableau d'échéancier de remboursement retracent tous les versements effectués et l'évolution de tous les éléments du prêt du début jusqu'à la fin ;

Mais face à l'inertie des époux **TD**, elle avait sur requête obtenu les deux ordonnances d'injonction de payer qui leur avaient été notifiée le 14 Mars 2013 ;

Qu'ils ont fait opposition contre les ordonnances le 28 Mars 2013 mais que les actes d'opposition à eux servis n'ont pas été notifiés au greffier en chef, en violation de l'article 11 de l'AUPSR/VE;

Elle précise qu'ils ont tenté de rectifier l'irrégularité en versant des copies d'acte mais celles-ci sont différentes des actes qui lui ont été servis alors qu'en principe les actes servis par l'huissier au créancier et ceux servis au greffier et ceux enrôlés sont les mêmes ;

En la forme, la **Liquidation CN** sollicite du tribunal de déclarer irrecevable de l'opposition formée par les époux **TD** pour dit-elle violation de l'article 11 de l'AUPSR/V les actes d'opposition n'étant pas été notifiés au greffier en chef ;

Au fond, elle soutient qu'il n'ya aucune violation de l'article 1^{er} car non seulement ils ont pris connaissance du montant de la créance en principal ainsi que les intérêts depuis la

sommation du 27 Novembre 2012 mais aussi qu'ils ne s'étaient jamais adressés à elle pour le contester ;

Elle poursuit également que le contrat de prêt n'a pas non plus été violé car Monsieur **TD** l'avait en toute connaissance signé et avait même commencé à l'exécuter en remboursant une partie de la créance ;

Qu'il ne pourrait après 24 ans évoquer une quelconque violation alors que c'était lui qui a failli car le contrat devrait être exécuté en sept ans ;

Que la modification du tableau de remboursement par ce dernier ne lui permet pas de prétendre qu'il lui devait seulement 557 940 FCFA car non seulement il l'avait fabriqué de lui-même mais aussi qu'il était établi sur 73 mensualité alors même que dans le contrat de prêt signé par toutes les parties il avait été mentionné clairement 84 mensualités ;

Que le tribunal doit constater que c'est **TD** qui a au contraire violé les clauses du contrat en ne l'exécutant pas de bonne foi et par conséquent dire que sa demande d'expertise n'est pas fondée ;

Relativement à la violation des articles 14, 23 et 24 de l'AUPSR/VE soutenue par les époux **TD**, la liquidation explique que Madame **TRM** s'était bien constituée caution solidaire de son mari par acte de transport de cession du 19 Juin 1990 ;

Que dès lors que la défaillance de son mari a été constatée, et qu'elle a été informée de cette défaillance, elle est mal fondée à soutenir une quelconque violation des dispositions des articles 14, 23 et 24 de l'AUPSR/VE ;

Qu'elle demande le rejet des arguments de cette dernière ;

En réplique les époux **TD** soutiennent que par avenir d'audience du 26 Janvier 2016, la **Liquidation CN** ne fait état que de la seule ordonnance N° 14/2013 du 23 Janvier pour engager sa saisine du tribunal de céans ;

Qu'alors qu'in limine litis ils soulèvent l'irrecevabilité de la mise en cause de Madame **TRM** aux motifs que l'ordonnance N°14/2013 ne la concerne pas ;

Au fond, ils soutiennent que les actes d'opposition originaux comportent bien deux destinataires, la **Liquidation CN** et le Greffier en chef auxquels ils ont bien été notifiés ;

Ils soutiennent également la déchéance de la caution de Madame **TRM** aux motifs qu'elle n'a jamais été informée par la banque de la situation du débiteur principal tel que cela est dictée par la loi ;

Que la sommation de payer qu'elle a reçue en même temps que le débiteur principal n'exonère pas la liquidation de l'obligation d'information des articles 23 et 24 de AU sur les suretés ;

Ils réitèrent en fin leur demande d'expertise car au lieu de 7 000 000 FCFA montant prévu dans les clauses du contrat, le livre journal révèle trois décaissements de 2 500 000 FCFA le 13 Juillet 1990, 2 500 000 FCFA le 05 Septembre 1990 et 1 690 000 le 16 Octobre 1990 et à chacune des ces tranches une mensualité de 154 918 FCFA a été déduite ;

En la forme

Sur la recevabilité de l'opposition des époux TD

*Attendu que la **Liquidation CN** soulève l'irrecevabilité de l'opposition des époux **TD** pour violation de l'article 11 de l'AUPSR/VE aux motifs que les actes d'opposition ne comportent pas de notification au Greffier en chef et que conscient de cela ils ont tenté de rectifier l'irrégularité en versant d'autres copies d'opposition supposées être versées au greffe civil ; que celles-ci sont différentes des actes qui lui ont été servis ; que dans la pratique les actes servis au créancier et ceux servis au greffier et enrôlés sont les mêmes car s'ils sont différents le créancier ne pourrait vérifier la régularité ;*

*Que pour leur part, les époux **TD** soutiennent la recevabilité de l'opposition aux motifs que les ordonnances querellées leur ont été signifiées le 14 mars 2013 et qu'ils ont formé opposition le 28 mars 2013 ; qu'ils ont délaissé copie au greffier en chef et à la liquidation ; que celle-ci est la dernière à voire le dossier qui est perdu au tribunal de grande instance hors classe de Niamey car c'est elle qui a dressé l'acte d'avenir d'audience ; que c'est ce dossier qui contenait les actes originaux ; qu'en soulevant l'irrecevabilité elle fait montre de mauvaise foi et de déloyauté ; qu'en effet l'exploit d'opposition comporte dans le même acte les deux destinataires à savoir elle-même et le greffier en chef mais qu'en procédant l'huissier instrumentaire ne peut les réunir au même moment et au même endroit pour leur signifier l'acte d'opposition ; qu'alors la signification a été faite à la liquidation et copie lui a été délaissée avant que l'huissier ne se transporte au greffe du tribunal pour la signification au greffier en chef et c'est cette copie qui contient les deux signatures et non celle délaissée à la liquidation ; qu'ainsi c'est avec la copie contenant les deux signatures que le dossier a été enrôlé ; que mieux les actes d'officiers ministériels ne peuvent être combattus que par la voie de faux en application de l'article 171 du code de procédure civile ;*

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de l'AUPSR/VE « l'opposant est tenu à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition, de signifier à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer et de servir assignation à

comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;

*Attendu qu'en l'espèce il ressort des exploits de Maître BOUBACAR BOUREIMA MAIZOUMBOU que Monsieur **TD** et Madame **TRM** ont reçu respectivement signification des ordonnances N°13/PTGI/HC/NY/2013 et N°14/PTGI/HC/NY/2013 à la même date du 14 Mars 2013 ;*

Qu'ils ont formé opposition contre les dites ordonnances le 28 mars 2013 soit treize jours après la signification ;

*Attendu contrairement aux arguments de la **Liquidation CN** selon lesquels les actes d'opposition n'ont pas été notifiés au greffier en chef, il ressort clairement des copies d'opposition qu'elle a elle-même versées et des originaux versés par les époux **TD** que cette formalité a été bien respectée ;*

*Que la différence de date de signification et même des exploits quant à la forme et au fond n'entache en rien la régularité dès lors qu'apparaissent les mentions essentielles prévues par la loi ainsi que celles qui permettent aux parties de comprendre qu'un recours a été formé contre la décision en cause car comme le soutiennent les époux **TD** ,l'huissier ne peut pas regrouper les parties au moment et au même endroit pour leur signifier les actes d'opposition ;*

*Qu'ainsi les arguments de la liquidation selon lesquels dans la pratique les actes servis au créancier et ceux servis au greffier et enrôlés sont les mêmes car s'ils sont différents le créancier ne pourrait vérifier la régularité ne peuvent prospérer dans la mesure où elle a elle-même valablement reçue notification de l'opposition formée par les époux **TD**;*

Que mieux selon la CCJA dans l'arrêt n°024/2008 du 30 avril 2008 la déchéance prévue à l'article 11 est relative et ne vise qu'à empêcher au greffier en chef de délivrer un certificat de non opposition.... ;

Attendu par ailleurs, recevoir les actes qu'elle conteste sans aller en procédure de faux contre et sans demander leur nullité, mais qu'elle s'en serve dans la présente procédure signifie une acceptation tacite desdits actes dont elle ne fait malgré tout la preuve d'un quelconque grief que lui cause lesdits exploits de signification ;

*Qu'il ya lieu en conséquence de recevoir l'opposition formée par les époux **TD** comme étant formée dans les formes et délais prévus par la loi ;*

Sur la recevabilité de la mise en cause de Madame **TRM**

*Attendu que les époux **TD** demandent au tribunal de déclarer irrecevable la mise en cause de Madame **TRM** aux motifs que l'ordonnance N°14/PTGI/HC/NY/2013 ne la concerne pas ;*

*Attendu cependant qu'eux même expliquent que l'ordonnance N°13 a été notifiée à Monsieur **TD** et que la N° 14 été notifiée à Madame **TRM** le 14 mars 2013 et qu'ils ont formé opposition le 28 mars 2013 et que le tribunal de céans doit recevoir leur opposition ;*

Qu'en plus depuis la sommation de payer jusqu'à leur recours en opposition en passant par la requête aux fins d'injonction de payer, elle a été visée comme partie au procès au moment titre que son époux ;

Que mieux en tant que caution solidaire, elle ne peut fuir sa responsabilité de répondre au coté de son époux dont la liquidation considère avoir failli à ses obligations contractuelles ;

Que par le simple fait qu'elle ait formé opposition, elle ne pourrait soutenir qu'elle n'est pas concernée ;

Qu'alors il ya lieu de rejeter sa demande d'irrecevabilité comme non fondée ;

AU FOND

Sur la violation de l'article 1^{er} de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des articles 14,23 et 24 de l'Acte uniforme portant sur les suretés

*Attendu que les époux **TD** soutiennent que les ordonnances d'injonction de payer ne remplissent pas les conditions cumulatives de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE car selon eux il n'ya jamais eu d'arrêt de compte contradictoire encore moins une notification à leur endroit d'une quelconque clôture de compte leur permettant d'élever des contestations ou des réclamations ; qu'il est de jurisprudence et de doctrine constantes que « tant que le compte reste ouvert, il n'ya ni créance, ni dette, mais seulement des articles de crédit et de débit destiné à se balancer pour donner un solde provisoire qui est un simple renseignement comptable permettant de connaître la position des parties ; que selon un arrêt de la cour de cassation française du 28 novembre 1974 l'existence d'un solde ne permet pas l'exercice d'une action en justice contre le titulaire du compte ; que c'est lors de la clôture du compte que le solde définitif est établi ; que ce solde définitif est le seul qui soit une créance certaine, liquide et exigible ; que la seule pièce produite par la **Liquidation CN** pour asseoir la procédure d'injonction de payer est la sommation de payé du 27 Novembre 2012 ;*

*Que pour sa part la liquidation conclue qu'il n'ya aucune violation de l'article précité aux motifs que par la sommation de payer du 27 Novembre 2012 les époux **TD** ont pris connaissance du montant de la dette détaillé en principal et intérêts ; que même s'ils n'ont pas reconnu le montant de la créance, ils ne se sont jamais adressé à elle pour la contester ; qu'une*

*créance est liquide lorsque son montant en argent est connu et déterminé et qu'en l'espèce la créance est constatée par un contrat de prêt ; qu'une créance est exigible lorsque le titulaire peut exiger immédiatement le paiement selon l'arrêt n°041/99 de la chambre commerciale de la Cour d'appel de OUAGADOUGOU et qu'en l'espèce une sommation a été servie aux époux **TD** sans réponse ;*

Attendu que l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE dispose que : « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

*Attendu qu'en l'espèce si toutes les parties sont unanimes qu'ils sont liés par un contrat de prêt signé le 19 juin 1990 et portant sur la somme de 7 000 000 FCFA payable en 84 mensualité il ya lieu de relever à travers leurs écrits et pièces versés au dossier que pendant que la **Liquidation CN** réclamait le paiement de la somme de 9 563 270 FCFA en principal les époux **TD** ne reconnaissent que la somme de 570 533 ;*

*Que non seulement la liquidation ne fait pas la preuve du montant réclamé en versant des véritables pièces bancaires retraçant toutes les opérations effectuées sur le compte de **TD** depuis l'ouverture du compte jusqu'à la sommation de payer alors même qu'elle reconnaît que ce dernier avait effectué des versements mais aussi les **TD** ne font pas la preuve du montant total qu'ils ont versé ;*

Qu'en matière de compte courant la seule preuve permettant de déterminer la créance définitive est la clôture après un arrêt contradictoire de compte ou après un arrêt de compte légalement notifiée au débiteur ;

*Qu'en l'espèce la sommation de payer ne peut être assimilée à un arrêt de compte et la **Liquidation CN** ne verse aucun document qui atteste un arrêt de compte permettant d'avoir le solde définitif ou au moins une lettre de notification d'arrêt de compte adressée au débiteur ;*

Que ce dernier soutient d'ailleurs dans tous ses écrits que la liquidation n'apporte aucune preuve de la notification de la clôture du compte afin de lui permettre d'élever des contestations et réclamations ;

*Attendu ni le relevé du grand livre, ni le tableau d'échéancier de remboursement dépourvue de toute indication sérieuse sur son origine ne peuvent être assimilés à un arrêt de compte ; qu'il en est de même des analyses effectuées par les époux **TD** pour aboutir à la somme de 570 533 qui ne peuvent non plus permettre d'avoir le montant de la créance exacte dont le paiement est demandée car elles ne sont fondée sur aucune base juridique ;*

Qu'il est constant qu'il existe une créance entre les parties mais qu'il est aussi évident que le montant exact reste à déterminer ; qu'il ya un compte à faire entre les parties pour déterminer le solde définitif et ainsi avoir le montant exact de la créance à payer ;

Attendu qu'il ressort de plusieurs jurisprudences de la CCJA en matière de compte que seule la clôture du compte peut faire apparaître au profit de l'une ou l'autre des parties un solde créditeur correspondant à une créance certaine, liquide et exigible (CCJA Arrêt n°022/2009 du 16 avril 2009) ; que la créance réclamée ne remplit les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité s'il y a manifestement compte à faire entre les parties (CCJA Arrêt N°007/2004 du 08 janvier 2004) ;

*Attendu de tout ce qui précède que la créance dont se prévaut la **Liquidation CN** ne remplit pas les conditions de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE en l'occurrence la condition de certitude et de liquidité ;*

*Attendu que les époux soutiennent aussi la violation de l'article 14,23 et 24 aux motifs que l'acte attestant le cautionnement de Madame **TRM** n'a pas été produit avant la prise de l'ordonnance d'injonction ; qu'elle n'a jamais été informée de la défaillance de son mari et qu'elle ne peut être appelée qu'en cas de mise en demeure infructueuse de son mari ;*

Que la juridiction présidentielle s'est fondée sur la sommation de payer du 27 novembre 2012 ;

*Que la liquidation explique que c'était par acte de transport de cession de créance en date du 19 juin 1990 que Madame **TRM** s'était constituée caution solidaire de son mari Monsieur **TD** en vue de garantir le paiement du montant de la créance ; que lorsque la défaillance de son mari a été constatée une sommation de payer lui a été servie ; qu'elle est consciente qu'elle s'est bel et bien portée caution solidaire de son mari et qu'elle a été informée de sa défaillance ; qu'elle est mal fondée à soulever une quelconque violation de la loi ;*

Attendu cependant que c'est l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE qui détermine les conditions dans lesquelles une injonction de payer peut être ordonnée ;

Que ni la production d'un acte de caution, ni la notification de la défaillance ne font pas partie des conditions ;

Que cette disposition exige seulement que la créance soit fondée, certaine, liquide et exigible ;

Qu'en l'espèce il résulte des pièces du dossier que la créance n'est pas certaine encore moins liquide car il y a impérativement un compte à faire entre les parties ;

Attendu qu'en conséquence qu'il y a violation des dispositions de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE et non des articles 14,23 et 24 sur les suretés ;

Par ces motifs

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale en premier et en dernier ressort :

-Reçoit l'opposition des époux TD, comme étant régulière en la forme ;

-Au fond dit qu'il ya violation de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE la créance ne remplissant pas la condition de certitude et de liquidité ;

Déboute les époux TD du surplus de leurs demandes ;

-Condamne la Liquidation CN aux dépens ;

Avis d'appel pourvoi : 08 jours

Ainsi fait jugé et prononcé les jours mois et an que dessus

Et ont signé le Président et la Greffière

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE